



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022 À 18H00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE	
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Nicolas MERCAT	
BRISON-SAINT-INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Danièle BEAUX-SPEYSER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Louis ALLARD
GRESY-SUR-AIX	Florian MAITRE	
MERY	Nathalie FONTAINE	
MOTZ	Daniel CLERC	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

CHANAZ	Yves HUSSON
CONJUX	Claude SAVIGNAC
LE BOURGET DU LAC	Edouard SIMONIAN
LE MONTCEL	Antoine HUYNH
MOUXY	Laurent FILIPPI
PUGNY-CHATENOD	Bruno CROUZEVIALLE

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX	Directeur de cabinet
Laurent LAVAISIERE	Directeur général Adjoint des services
Amandine HUGOT	Directrice générale adjointe des services
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 août 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 18 projets de délibérations. Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et 26 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois dès lors que celle-ci est exécutoire. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 13 Année : 2022

Exécutoire le : 15 SEP. 2022

Publiée le : 15 SEP. 2022

Visée le : 15 SEP. 2022

VALORISATION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Convention entre Grand Lac et l'éco-organisme en filière Responsabilité Élargie aux Producteurs (REP) Corepile pour les batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

Monsieur le président rappelle que l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, mentionne le principe de la responsabilité élargie aux producteurs.

Ce principe se traduit le plus souvent par l'appui d'un éco-organisme agréé ou organisé en filière qui va contribuer et prendre en charge la collecte sélective et le traitement des produits concernés mis sur le marché. En fonction des éco-organismes, la prise en charge de la collecte et du traitement est totale ou bien se traduit par un soutien à la collectivité. Ces dispositifs permettent des économies substantielles pour la collectivité, les recettes effectives pour 2021 s'élevant à 1 111 000 € (ensemble des éco-organismes). Ces recettes ne prennent pas en compte les coûts de collecte et de traitement pris en charge directement par les éco-organismes.

La collectivité a déjà contractualisé avec plusieurs éco-organismes dans le cadre des filières REP.

Par arrêté du ministère de la transition écologique du 21 décembre 2021, la société Corepile a obtenu le ré-agrément comme éco-organisme pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Cet agrément a déjà été renouvelé. Cependant, Corepile propose, dans le cadre d'un nouveau contrat, la prise en charge des batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collecte et de traitement de ces déchets avec Corepile.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention avec l'éco-organisme Corepile en filière REP pour des batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM),
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 6 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 25
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





**Convention de partenariat relative à la collecte des batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE)
et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)**

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social se situe 1500 Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS et représentée par _____ agissant en sa qualité de _____, dûment habilité par délibération du _____.

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

Et

COREPILE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Société de Paris sous le numéro N° 422 489 088, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris et représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « COREPILE »

D'autre part,

Ensemble Dénommées « Les Parties »

Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

Ces dernières années ont vu une croissance des ventes de vélos à assistance électrique (VAE) et d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Ces engins sont alimentés par des batteries classées au sens de la réglementation comme étant industrielles et ne relèvent pas de la filière portable pour laquelle Corepile est agréé.

Afin d'anticiper sur la fin de vie de ces produits, COREPILE a mis en place depuis 2017 une filière volontaire et hors agrément de collecte et de recyclage des batteries de VAE et d'EDPM destinés aux revendeurs de cycles. Corepile a mis en place depuis 2021, et sous certaines conditions, une collecte sur les déchetteries des collectivités sous convention avec Corepile.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce service de collecte ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Définitions

Point de collecte : lieu de regroupement où La Collectivité met à disposition pour enlèvement exclusif par le prestataire de collecte désigné par COREPILE les batteries de VAE et d'EDPM usagées.

Collecte : toute opération de ramassage des déchets sur les points de collecte en vue de leur transport vers une installation de traitement.

Batterie(s) de mobilité : toute batterie dont le poids est inférieur à 20kg, alimentant tout VAE ou EDPM (trottinette, trottinette 3 roues, Hoverboard, Gyropode, Skateboard, etc.) à usage strictement personnel. Ne sont pas concernées les batteries de mobilité alimentant les VAE ou EDPM en libre-service et les batteries de démarrage automobiles, de motos, de quad, de drones, de bateaux électriques.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations des Parties et modalités opérationnelles concernant la collecte gratuite des batteries de mobilité effectuée par COREPILE.

Article 2. Obligations de COREPILE

- COREPILE fournit un fût de stockage des batteries de mobilité sur chaque point de collecte défini en concertation avec la Collectivité (voir annexe 1). Chaque fût est muni d'un couvercle, d'une sache plastique et du matériel de sécurisation des batteries endommagées (voir annexe 2) afin de pouvoir être enlevé conformément à la réglementation de transport des matières dangereuses par route (ADR). Le remplacement du fût si nécessaire en cas de perte, vol ou détérioration sera demandé exclusivement auprès de COREPILE. COREPILE se réserve le droit de répercuter le coût du remplacement à La Collectivité (20€ HT par fût plus frais de livraison) après examen des conditions de perte, vol ou détérioration ;
- COREPILE met à disposition les procédures de remplissage du fût et accompagne La Collectivité à la formation des agents du/de(s) point(s) de collecte concerné(s) (voir annexe 3) ;
- COREPILE procède, par l'intermédiaire de son prestataire de collecte, à la collecte sur le(s) point(s) de collecte lorsqu'un fût est rempli. La demande de collecte se fera dans un premier temps par mail à l'adresse mobilite@corepile.fr par La Collectivité puis à terme sur l'extranet Corepile dédié. Corepile s'engage à informer la Collectivité de la disponibilité de cette nouvelle procédure de demande de collecte une fois celle-ci mise en service.
- COREPILE assure, par l'intermédiaire de son prestataire de collecte, une intervention dans un délai maximum de 10 jours ouvrés ;
- COREPILE assure, par l'intermédiaire de son prestataire de collecte, une remise de fût vide (avec sache et matériel de sécurisation) en échange du fût plein collecté ;
- COREPILE utilise et met à disposition un bordereau de suivi de déchets (BSD) pour toute collecte réalisée sur le(s) point(s) de collecte ;
- COREPILE assure une garantie de traitement et de valorisation des produits collectés selon la réglementation en vigueur ;
- COREPILE s'engage à transmettre à La Collectivité un reporting des volumes collectés ;
- COREPILE informe régulièrement La Collectivité sur le fonctionnement du dispositif et les réalisations de la filière, en particulier via le site <https://www.corepile.fr/mobilite/> ;
- COREPILE met à disposition gratuitement du matériel de sensibilisation (dépliants, affiches, etc.) sur simple demande à l'adresse mobilite@corepile.fr.

Article 3. Obligations de La Collectivité

- La Collectivité assure la garde des batteries de mobilité jusqu'à leur enlèvement par COREPILE. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement par le prestataire de collecte désigné par COREPILE et à la signature du BSD par le Point de collecte ;
- La Collectivité délivre les lots de batteries de mobilité usagées aux seuls prestataires de collecte désignés par COREPILE, à l'exclusion de tout autre ;
- La Collectivité n'utilise le matériel qui lui est confié par COREPILE ou par ses prestataires que pour un usage strictement conforme à sa destination : la collecte des batteries de mobilité usagées. Elle ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le ou les collecteurs prêtés, ni consentir, ni laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien ;
- La Collectivité s'engage à respecter les procédures de remplissage du fût ;
- La Collectivité stocke le fût à l'abri des intempéries ;

- La Collectivité s'engage à transmettre à COREPILE en complément des deux premières demandes de collectes une photo du/des fut(s) plein(s) avant remplissage de vermiculite ;
- Toute solution d'optimisation devra être recherchée avec COREPILE, par exemple, pour réduire la fréquence de collecte, il pourra être envisagé de déclencher des enlèvements groupés pour un nombre de fûts plus important ;
- Les lots de batteries ne doivent pas contenir :
 - piles ou batteries portables ;
 - batteries de démarrage au plomb,
 - déchets autres, tels que appareil électrique, ampoules, thermomètres au mercure, sacs plastique, pacemakers...

L'état des lots sera examiné par le prestataire collecteur désigné par COREPILE avant chaque enlèvement. Si la présence de corps étrangers d'eau est constatée ou que la procédure de remplissage du fût n'a pas été respectée, l'enlèvement peut être annulé ;

- En cas d'anomalies sérieuses et répétées, une démarche doit être alors menée avec La Collectivité pour analyser l'incident et rechercher une solution amiable pour y mettre fin et éviter qu'elles ne se reproduisent. A défaut d'accord, COREPILE se réserve le droit de suspendre et/ou d'arrêter les enlèvements après avoir prévenu La Collectivité ;
- La Collectivité s'engage à posséder un compte Trackdéchets permettant la signature dématérialisée des BSD ;
- La Collectivité doit déclarer à son assureur toute détérioration ou vol des matériels mis à sa disposition et en informer COREPILE dans les plus brefs délais ;
- La Collectivité ne doit pas utiliser les marques et logos de COREPILE sans l'accord préalable et écrit de ce dernier ;
- La Collectivité déclare être parfaitement informée de la nature des déchets dont elle assume la garde jusqu'à leur remise à COREPILE.

Article 4. Communication

Chacune des Parties peut communiquer librement sur la mise en place de cette collecte et/ou ses résultats sous réserve de transmission préalable des projets à l'autre partie pour avis. A défaut de réponse de la partie dont l'avis est sollicité dans les quinze (15) jours, l'avis est réputé favorable.

Article 5. Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, terme de l'agrément de Corepile.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de l'article 7 de la présente convention à la demande d'une des Parties. Ce renouvellement n'est pas automatique.

Article 6. Fin de la Convention

La Convention prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait ou non renouvellement de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité
- arrêt de la collecte et du traitement des batteries de mobilité par COREPILE

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente Convention dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 2 et 3. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Chacune des Parties peut également résilier unilatéralement le présent contrat sans justification avant l'échéance contractuelle, soit avant le 31 décembre 2024. La résiliation ne prend effet qu'après un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une cessation du contrat, pour quelque raison que ce soit, COREPILE n'assurera plus la collecte des batteries de mobilité auprès des points de collecte désignés par les parties au titre du présent contrat.

Article 7. Avenant

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé des deux parties. Aucune modification ne pourra être déduite de la tolérance ou de la passivité d'une des Parties.

Article 8. Litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la présente Convention sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

Pour COREPILE

Frédéric Hédouin

Directeur Général



Pour la Collectivité

Signataire :

Date :

Lu et approuvé, Signature et Cachet

Annexe 1 : Liste des sites équipés du matériel de stockage des batteries de mobilité

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
DECHETTERIE DE DRUMETTAZ	CHEMIN DES MARTINETS	73420	DRUMETTAZ
DECHETTERIE DE GRESY SUR AIX	149 ROUTE DE NAPOLEON	73100	GRESY SUR AIX

COREPILE S.A - 17, rue Georges Bizet, F- 75116 PARIS

Tél. : 01 56 90 30 90 – Fax : 01 56 90 30 99 – Mail : COREPILE@COREPILE.fr

RCS Paris : 422 489 088 000 35 – APE : 7022 Z – S. A. au capital de 40 000 euros

COREPILE EST UN ÉCO-ORGANISME SANS BUT LUCRATIF SOUS AGRÈMENT D'ÉTAT QUI ASSURE LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DES PILES ET PETITES BATTERIES USAGÉES

Annexe 2 : Visuel du matériel de stockage et de collecte des batteries de mobilité mis à disposition par Corepile



Fut plastique et matériel de sécurisation
(sachet individuel + sache plastique + vermiculite)

Dimensions du fut :
H : 57cm D : 41cm
≈ 10 à 12 batteries

Annexe 3 : Procédure de remplissage du fût de stockage et de collecte



1
Mettre la sachette dans le fût en la laissant déborder en dehors.



2
Ranger les batteries verticalement dans le fût
> selon les catégories entre 10 et 20 batteries entrent dans un fût.
> Attention toute batterie a brisée doit être emballée dans un sachet avant d'être rangée dans le fût afin de l'isoler des autres batteries.



3
Mettre la vermiculite jusqu'à recouvrir toutes les batteries. Bien mettre une couche épaisse sur le dessus, voir jusqu'en haut du fût.



3B
Couche de batterie en plus
Si vous avez suffisamment de place, vous pouvez mettre quelques batteries supplémentaires au dessus - puis recouvrir de vermiculite jusqu'en haut du fût.



4
Remonter la sachette plastique pour la torsader.



5
... et la scotcher.



6
Bien visser le couvercle.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention entre Grand Lac et l'éco-organisme en filière Responsabilité Elargie aux Producteurs (REP) Corepile pour les batteries de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

Date de transmission de l'acte : 15/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 15/09/2022

Numéro de l'acte : d4285 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220906-d4285-DE

Date de décision : 06/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement